



Les États s'accordent pour réglementer le commerce des armes

Jihan Seniora

4 avril 2013

L'Assemblée générale des Nations unies a adopté, ce 2 avril 2013, le Traité sur le commerce des armes. Cette décision efface le résultat décevant de la Conférence finale de négociations, qui s'était tenue du 18 au 28 mars 2013, en raison de l'opposition de 3 États – l'Iran, la Corée du Nord et la Syrie. Il s'agit aussi, pour la majorité des États et la société civile, d'une étape très importante d'un long processus au sein des Nations unies en vue de doter les États d'un instrument juridiquement contraignant établissant les « normes les plus strictes possibles pour réglementer ou améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques ».

Un Traité de compromis...

La Résolution [A/67/L.58](#) qui adopte le Traité a été soutenue par [155 États](#) contre 3 oppositions et 22 abstentions (et 13 États qui n'ont pas voté). Les États qui se sont abstenus lors du vote de la résolution ont exprimé leur mécontentement par rapport au texte qu'ils trouvent biaisé au profit des intérêts des États exportateurs, incomplet et ne reflétant pas leurs intérêts. Une des pierres d'achoppement pour certains de ces États est l'absence, dans le Traité, d'une interdiction absolue de transférer des armes vers des acteurs non étatiques. D'autres ont exprimé leur regret de ne pas avoir une adoption par consensus.



Si le Traité, le premier instrument international du genre réglementant le commerce des armes, est le résultat de compromis et de concessions que les États ont dû faire, il reste qu'il contient des dispositions qui ont le potentiel d'améliorer les contrôles sur les transferts d'armes et d'encourager les États à une plus grande responsabilité dans le domaine.

...entre points forts...

Le nouveau Traité oblige chaque État à mettre en place un régime de contrôle national des transferts d'armes et à évaluer, avant d'autoriser un transfert, le risque que les armes exportées portent atteinte à la paix ou la sécurité ou soient utilisées pour commettre une violation grave du droit humanitaire international ou du droit international des droits de l'homme ou encore pour commettre des actes de terrorisme. Il établit des interdictions absolues de transferts notamment dans le cas où l'État a connaissance que les armes exportées pourraient servir à commettre des génocides, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre. Les transferts d'armes susceptibles d'être utilisés pour commettre des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels sont également interdits.

Par ce Traité, les États s'engagent à prendre des mesures pour réglementer les importations, transit et transbordement ainsi que les activités du courtage. Le Traité comblera un vide juridique dans de nombreux États : en effet, selon les estimations de 2008, seule une

soixantaine d'États était dotée de législations nationales sur les transferts d'armes. Parmi les autres points forts du Traité, on peut signaler que la violence basée sur le genre doit être prise en compte dans l'évaluation des demandes d'exportation et que le risque de détournement est identifié comme motif légitime pour refuser un transfert. La question du détournement a un article qui lui est spécifiquement dédié dans le Traité qui pousse les États à collaborer et à prendre des mesures pour prévenir ou mettre fin à un détournement.

La Conférence des États parties est, quant à elle, mandatée, entre autres, pour examiner la mise en œuvre du Traité et notamment les développements dans le domaine des armes classiques. Enfin, les amendements pourront être adoptés par un vote majoritaire des trois-quarts des États Parties au lieu du consensus. Ces deux éléments devraient permettre au Traité d'évoluer au gré des évolutions technologiques des armes classiques.

... et faiblesses

Néanmoins, des lacunes persistent qui peuvent limiter la portée du Traité. Parmi les plus importantes ; le champ d'application du Traité est encore trop étroit. D'une part, les munitions et les pièces détachées ne sont pas couvertes par toutes les dispositions du texte, notamment celles sur le détournement et la transparence, et les armes légères et de petit calibre souffrent d'un manque de définition précise. D'autre part, seules les activités commerciales sont considérées comme transferts ; les dons, cessions et prêts d'armes, les accords de production sous licence et plus globalement les transferts de technologie étant de fait exclus du champ d'application du Traité.

Il est également regrettable que la notion de risque « prépondérant » (plutôt que « manifeste » ou « clair ») pour refuser une exportation ait été maintenue, introduisant de fait un haut degré de subjectivité dans le processus d'évaluation d'une autorisation. En outre, toute référence au développement socio-économique a été retirée du Traité. Enfin, si les États doivent établir des rapports réguliers sur les exportations et importations autorisées ou effectuées, aucune obligation de les rendre publics n'est contenue dans le Traité. À cette importante faiblesse au niveau de la transparence publique, s'ajoute la possibilité laissée aux États d'exclure de leurs rapports toute information de nature commerciale sensible ou relevant de la sécurité nationale.

Le travail ne fait que commencer

L'adoption, ce 2 avril 2013, du Traité sur le commerce des armes ne signifie pas la fin des efforts menés pendant près de 20 ans par de nombreux États et les organisations de la société civile pour réduire les conséquences négatives du commerce non réglementé des armes.

Les États doivent maintenir l'élan d'ici au 3 juin 2013 ; date de l'ouverture pour signature du Traité. L'enthousiasme exprimé par une grande majorité d'États doit se traduire par une signature et une ratification rapide. En effet, 50 États doivent l'avoir ratifié pour que le Traité entre en vigueur.

Les États doivent s'atteler à la mise en œuvre du Traité. Le travail d'interprétation et d'opérationnalisation des dispositions du Traité ne fait que commencer. Il est en effet important d'éviter que les lacunes ne soient exploitées pour réduire la portée du Traité et justifier des pratiques irresponsables actuelles. Dans ce cadre, certains États ont d'ores et déjà exprimé leur engagement à adopter des interprétations qui permettent d'aller plus loin que les dispositions actuelles et des définitions qui réduisent les ambiguïtés présentes dans le premier Traité sur le commerce des armes.

Les documents de référence sont disponibles sur le site Internet de la Conférence des Nations unies sur le Traité sur le commerce des armes: <http://www.un.org/disarmament/ATT/>

* * *